

Règlement d'exploitation
du service de transports routiers
de



MORLAIX
communauté
BRO MONTROULEZ

MISE A JOUR - SEPTEMBRE 2022

Les conditions générales de transport sont soumises aux dispositions du règlement d'exploitation ci-dessous.

Article 1 Dispositions du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du réseau de transports collectifs de Morlaix Communauté, que les services soient exécutés directement par le délégataire ou sous-traités conformément aux dispositions de la convention.

Les dispositions du présent règlement font référence au décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduites dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Article 2 Accès aux véhicules

Les usagers doivent veiller à leur propre sécurité, à préserver celle des autres passagers et à suivre les consignes données par les agents de conduite et les personnels de la société.

Il est préconisé de se présenter à l'un des points d'arrêts figurant sur la fiche horaire au moins 5 minutes avant l'horaire de passage théorique.

Il est interdit aux voyageurs :

- 1° d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet.
- 2° de monter ou de descendre ailleurs que dans les arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté
- 3° de se pencher en dehors du véhicule
- 4° les services sont assurés dans la limite des places disponibles et autorisées, Le conducteur peut refuser l'accès aux voyageurs afin d'éviter une situation de surnombre dans le véhicule. Les lignes scolaires sont accessibles aux élèves détenteurs d'un titre de transport, établi après inscription sur la e-boutique ou à l'agence commerciale. L'accès à tout autre passager, notamment scolaire dépourvu d'un titre de transport, n'est pas garanti.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, le délégataire décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Article 3 Assistance à la montée et à la descente du car (non-urbain)

Le conducteur aide les voyageurs en fauteuil roulant à monter ou à descendre du véhicule.

Cependant, cette aide se limite au franchissement de la marche d'accès au véhicule, à l'installation, à l'accrochage du fauteuil au sol et au bouclage de la ceinture de sécurité.

Le conducteur ayant l'interdiction formelle de s'éloigner du véhicule pendant le service, il ne peut en aucun cas accompagner les passagers lors d'un cheminement piétonnier avant ou après l'embarquement.

Article 4 Titre de transport

L'accès au réseau est gratuit pour les voyageurs.

L'accès aux lignes et circuits scolaires est toutefois soumis à présentation d'un titre de transport, établi après inscription sur la e-boutique Linéotim ou à l'agence commerciale, cette mesure permettant de gérer et d'adapter la capacité des véhicules à la fréquentation.

Un duplicata peut être délivré pour les titres de transport scolaires, sous conditions précisées dans les conditions générales d'utilisation du délégataire.

A leur montée dans un véhicule du réseau, les voyageurs scolaires doivent présenter leur titre de transport.

Article 5 Services scolaires

Afin d'optimiser et d'améliorer l'ensemble du service scolaire, les principes d'élaboration des circuits scolaires s'articulent autour de 9 axes :

- temps de parcours du service inférieur à 45 minutes,
- maintien de parcours similaire à l'aller et au retour,
- maintien d'une inter-distance a minima de 500 mètres sur un même service,
- visibilité minimale de l'arrêt à 150 mètres, dans les deux sens
- respect de la carte de sectorisation,
- suppression des arrêts non fréquentés,
 - pas d'activation d'un nouvel arrêt pour 1 élève sur les circuits à destination de Morlaix,
 - pas de création de boucle et détour sur les circuits à destination de Morlaix
- pas de création ou de boucle pour moins de 5 élèves avérés pour les autres établissements scolaires.

Les règles de fonctionnement spécifiques aux services scolaires sont précisées dans la « Charte des transports scolaires sur le réseau de Morlaix Communauté », qui figure en annexe de ce règlement.

Celle-ci est remise à chaque nouvel abonné scolaire, et l'admission sur les services scolaires suppose son acceptation préalable.

Article 6 Priorité et places réservées

Ont accès en priorité dans les autobus, les invalides de guerre à station debout pénible.

Dans le territoire de Morlaix Communauté, les places assises sont réservées en priorité aux mutilés de guerre, titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, femmes enceintes, personnes accompagnées d'enfants de moins de six ans,

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel du délégataire.

Les voyageurs non prioritaires sont invités, par ailleurs, à céder la place assise réservée qu'ils pourraient occuper, aux personnes âgées, pour qui un trajet debout est particulièrement pénible.

Article 7 Conditions particulières d'admission pour les jeunes enfants sur les lignes.

Les enfants de moins de deux ans doivent être installés correctement dans un dispositif de fixation ventrale. Il est conseillé à son accompagnateur de prévoir un rehausseur.

Les enfants de moins de six ans doivent obligatoirement être accompagnés durant la totalité du voyage par une personne adulte.

Une attestation parentale est obligatoire dès lors qu'un enfant de six à dix ans est amené à voyager seul ou accompagné d'un frère ou d'une sœur scolarisé(e) dans le secondaire. La présence d'un représentant légal ou toute personne désignée par lui est obligatoirement requise au minimum au point de montée ainsi qu'au point de descente.

Article 8 Incidents de circulation

En cas d'incident imprévu en cours d'itinéraire, ne permettant plus l'exécution du service, le conducteur doit prendre contact avec l'encadrement pour convenir d'un arrêt de dépose. Le choix de l'arrêt doit prendre en compte les conditions de sécurité optimales pour effectuer une dépose des clients. L'information sera communiquée à

Morlaix Communauté et aux établissements scolaires selon les dispositions de la convention de DSP.

Les voyageurs mineurs sont déposés à l'établissement public le plus proche (mairie, gendarmerie...) ou gardés à bord du véhicule lorsque les conditions le permettent. Le conducteur ou le transporteur s'assure que les familles puissent être averties.

Article 9 Voyage de groupe

Pour assurer leurs déplacements, les groupes de plus de 6 personnes sont priés de réserver préalablement leur trajet auprès de l'agence commerciale (se référer à la procédure en place en annexe 1).

Article 10 Transport d'animaux

Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport des voyageurs (décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduites dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics).

En application de la Loi 99-5 du 6 janvier 1999, les chiens de première catégorie sont interdits d'accès dans les lieux publics (agence commerciale) et les transports en commun.

Cette interdiction vaut aussi pour les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC).

Par dérogation :

- 1° Les chiens reconnus aptes à leur fonction de guide d'aveugle sont admis toute l'année sur l'ensemble du réseau. Ces animaux sont dans ce cas, exemptés du port de muselière
- 2° Les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés peuvent être admis

Les animaux admis à bord voyagent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou de leur gardien.

Ces animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs, ni constituer une gêne à leur égard.

Le délégataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux ci-dessus auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Article 11 Transport d'objets

L'accès aux bus et cars est interdit à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs.

Il est interdit d'introduire dans les bus et cars des matières dangereuses (explosives, inflammables...), des drogues ou des matières infectées.

Les équipements de type skateboards et rollers ne sont admis à bord des véhicules que portés à la main.

- Pour le transport urbain

Les poussettes pliantes, les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les autobus et transportés sous les réserves ci-après :

- Les enfants doivent être retirés des poussettes et ces dernières pliées et tenues par leur propriétaire afin qu'elles ne puissent pas devenir un projectile en cas de choc.
- Les agents du délégataire sont habilités à en refuser l'admission si ces objets sont susceptibles, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.
- Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente du véhicule.

- Pour le transport non-urbain

Le transport des vélos est autorisé dans la soute des véhicules de grande capacité ou sur les portes vélos, sous la responsabilité de leur propriétaire, dans la limite des places disponibles (pas plus de 3 vélos). Ils sont de préférence protégés par une housse.

Les bagages, poussettes ne pouvant être portés sur les genoux durant le voyage doivent être signalés au conducteur. Lors de la descente, les usagers doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer.

L'ouverture et la fermeture des soutes restent de la responsabilité du conducteur.

Pour les services desservis par des minibus ou des minicars, les usagers ne peuvent voyager qu'avec un petit bagage ou panier de courses.

Le délégataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les objets auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Leur propriétaire sera, en revanche, rendu responsable des dégâts que les objets auraient pu occasionner au matériel et aux installations du réseau.

Article 12 Objets trouvés

Les objets trouvés seront centralisés à l'agence commerciale pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, ils seront remis au service d'objets trouvés de la Mairie de Morlaix.

Article 13 Règles de bonne conduite

Les passagers voyagent assis sur les lignes non-urbaines et ceinturés. Tout contrevenant s'expose à une amende de 4^{ème} classe prévue par le code de la route.

Les voyageurs doivent avoir un comportement respectueux vis-à-vis du conducteur et des autres passagers.

Il est interdit aux voyageurs, sans que cette liste d'infractions soit limitative :

- 1° D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs
- 2° De se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs
- 3° De gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté
- 4° De parler au conducteur durant la marche, sans nécessité
- 5° De prendre place ou de demeurer dans un véhicule à l'arrêt aux arrêts terminus. Des cas particuliers étant cependant admis à certains terminus en boucle
- 6° De cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs
- 7° D'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet
- 8° De détériorer, de souiller, de dégrader le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent
- 9° De se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité mis à la disposition des voyageurs
- 10° De faire usage dans les transports d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages
- 11° D'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules.
- 12° De distribuer des tracts publicitaires sans autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules
- 13° De quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affiches, dessins ou inscriptions dans les véhicules et les installations du réseau (abris, poteaux d'arrêts...) sans une autorisation spéciale
- 14° De se livrer à la mendicité dans les véhicules
- 15° De s'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de drogues
- 16° De fumer y compris les cigarettes électroniques dans un véhicule ou dans un espace affecté au transport de voyageur accessible au public
- 17° De voyager avec des armes (couteaux, armes à feu...) sauf personnels habilités

- 18° De pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs.
- 19° De jouer, crier, projeter quoi que ce soit
- 20° Abandonner ou jeter tous papiers, résidus ou détritiques de toute nature
- 21° De tenir des propos injurieux, racistes ou diffamatoires à l'encontre des autres voyageurs ou du personnel de l'exploitant
- 22° De manquer au respect des lois en vigueur

Le conducteur peut décider, après en avoir référé à son responsable hiérarchique, de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive...) ou risquant d'importuner les autres passagers (tenue vestimentaire...).

En cas de dégradations du véhicule, l'auteur sera tenu de rembourser au transporteur les frais de réparations induits.

Article 14 Infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés du délégataire, ainsi que par les agents de la force publique.

Ces infractions seront sanctionnées des peines prévues par les différents textes légaux et réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements de condamnation qui pourront être réclamés par le délégataire

L'absence de titre de transport scolaire, pour un élève circulant sur une ligne ou un circuit scolaire, constitue une infraction. En regard de l'accès gratuit au réseau, une première infraction fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de renouvellement de l'infraction, le voyageur pourra être verbalisé au motif de « voyage sans titre de transport ».

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les agents assermentés de l'entreprise ont la possibilité de relever ou de faire relever par les agents de la force publique l'identité et l'adresse du contrevenant.

Article 15 Régularisation des infractions

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles du présent règlement seront en situation irrégulière.

En cas de constatation d'une infraction par un agent du réseau assermenté, un procès-verbal d'infraction est rédigé.

Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle, pourra donner lieu à un recours éventuel aux forces de l'ordre.

Le contrevenant devra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire:

- Soit au moment de la constatation de l'infraction, auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou en chèque
- Soit dans les 48 heures. Le paiement s'effectuera à l'agence et prendra en compte seulement l'indemnité forfaitaire
 - A défaut de paiement dans les 48 heures, une procédure de recouvrement est déclenchée. Le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire et des frais de dossiers
 - A défaut de paiement dans le délai de deux mois, le contrevenant devient redevable en plein-droit d'une amende forfaitaire majorée et des frais de dossier

Le délégataire pourra décider d'une exclusion temporaire ou définitive à l'encontre de tout usager ayant enfreint le présent règlement.

Les tarifs des contraventions sont pris en référence aux articles L.3116-1 et L.2241-1 et suivants du code des transports ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

Article 16 Contestation de la verbalisation

La contestation des contraventions ne pourra se faire qu'avec un courrier explicitant les motivations et une copie du procès-verbal.

L'adresse du délégataire est : Keolis Morlaix Rue Antoine Lavoisier 29600 Saint Martin des Champs

Une réponse sera apportée sous 1 mois.

Article 17 Réclamations

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau Morlaix Communauté, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel...) sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur par tout moyen de nature à établir la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué.

Article 18 Remplacement

Seuls seront remplacés, contre paiement d'un montant forfaitaire, et sur justification de perte ou de vol les abonnements scolaires Linéotim.

La perte, le vol ou la détérioration d'une carte d'abonnement doit être signalé par son titulaire dès la survenance des faits.

Article 19 Compensation financières

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences de retards, ou services non assurés quelle qu'en soit la raison.

Article 20 Service à la demande Personne en Situation de Handicap (PSH)

Le service PSH assure un transport de porte à porte.

La prestation ne comprend pas le portage dans les escaliers, la montée dans les étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments.

Le service ne saurait être assimilé au taxi.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité du délégataire. De même que la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet.

L'organisation du service privilégie le recours au groupage.

Pour ce faire, un transport réservé peut être décalé dans la limite de +/-10 minutes.

La prestation transport s'entend à partir d'un déplacement supérieur à 500 mètres.

Les personnes se déplaçant pour leur activité salariée relevant d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ne peuvent accéder à ce service. L'inscription au service se fait sur examen d'un dossier d'admission par Morlaix Communauté.

Les demandes de dossiers d'inscription se font auprès du service du délégataire.

Article 21 Accompagnateurs des personnes inscrites au service PSH

La nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements est établie lors de l'inscription au service à titre d'assistance et notifié sur la carte d'invalidité. Aucun transport ne pourra être effectué en son absence, inversement l'accompagnateur ne peut bénéficier seul de l'accès au service. L'accompagnateur n'est pas désigné nommément mais il est par définition majeur, autonome et apte à assister l'utilisateur par sa connaissance du handicap.

L'accompagnateur facultatif : il s'agit de personnes de la famille ou amis qui participent au déplacement de l'utilisateur sans prendre en charge une mission d'assistance. Il sera autorisé à être transporté dans la limite des places disponibles pour le déplacement convenu. La présence et le nombre d'accompagnateurs sont à préciser lors de la réservation.

Article 22 Réservation service PSH

L'ayant droit effectue la demande de réservation :

- Pour un déplacement du lundi au vendredi : la réservation doit s'effectuer avant 10h00 pour 14h00 l'après-midi et la veille 17h00 pour le lendemain.
- Pour un déplacement le weekend ou le lundi matin : la réservation doit s'effectuer avant 10h00 le samedi.

La réservation s'effectue obligatoirement par téléphone au 02 98 88 82 82 en précisant l'horaire, l'itinéraire aller et retour et la présence ou non d'un accompagnateur.

Un formulaire de pré-réservation est disponible sur le site www.tim-morlaix.com

Article 23 Ponctualité service PSH

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Il est demandé à l'utilisateur d'être prêt 10 minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation

Le conducteur ne pourra attendre au-delà de l'heure convenue.

Article 24 Service de Transport à la Demande (TAD) – Tout public

Ces services sont déclenchés à la demande à partir d'horaires et itinéraires prédéfinis. Les clients sont pris en charge aux arrêts signalés.

Les circuits scolaires étant mis en œuvre spécifiquement à destination du public scolaire, et en adaptation avec les horaires des établissements et communes desservies, l'usage des lignes en TAD par les voyageurs scolaires doit rester exceptionnel.

Article 25 Réservation service TAD

Le service est déclenché par le client sur simple appel téléphonique :

- Pour un déplacement du lundi au vendredi : la réservation doit s'effectuer avant 10h00 pour 14h00 l'après-midi et la veille 17h00 pour le lendemain.
- Pour un déplacement le weekend ou le lundi matin : la réservation doit s'effectuer avant 10h00 le samedi.

Le service est mis en place dès le premier appel.

La réservation s'effectue par téléphone au 02 98 88 82 82, ou directement à l'agence commerciale.

Un formulaire de pré-réservation est disponible sur le site www.lineotim.com

Article 26 Ponctualité service TAD

Le service fonctionne suivant les mêmes critères de qualité que l'ensemble du réseau de transport. Le service assure l'offre de transport correspondant à l'horaire prédéfini.

Article 27 Retards et déplacements inutiles service PSH et TAD

Dans la mesure ou, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne pourrait effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer l'exploitant par tout moyen approprié au plus tard avant l'heure limite de réservation.

Le non-respect de ce délai engendre la facturation du coût du voyage (5 €uros). Si le véhicule prévu est déjà en route, l'annulation engendre une pénalité facturée 15 €uros au voyageur.

La répétition de retards ou non présentations peut aboutir à l'exclusion temporaire ou définitive du service.

Article 28 Affichage du règlement de service

Le présent règlement pourra être affiché dans les autobus, autocars et dans les lieux ouverts au public par les soins du délégataire.

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2022.

Pour l'exploitant,

Le Directeur,

Pour Morlaix Communauté,

Le Président,

ANNEXE

**CHARTRE
DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU
RESEAU DE TRANSPORTS DE**



Linéotim
VIVONS LES MOBILITÉS !

MISE A JOUR – SEPTEMBRE 2022

PREAMBULE

Les transports scolaires sur le territoire de Morlaix Communauté sont assurés :

- Soit par des lignes régulières de bus ou autocar
- Soit par des circuits spéciaux scolaires par bus ou autocar

Morlaix Communauté est Autorité Organisatrice de la Mobilité. A ce titre, elle définit, organise et finance le réseau de transports en commun de son territoire. L'organisation des transports scolaires relève de sa compétence.

Morlaix Communauté a fait le choix de déléguer l'exploitation de son réseau de transport à :

- la société Keolis Morlaix pour les lignes régulières et scolaires LINEOTIM,
- la société Rolland Kreisker cars et bus pour la ligne 30 Morlaix – Lannion et ses circuits scolaires.

La présente Charte a pour objet de définir les conditions d'accès au service public des transports scolaires et les droits et obligations des usagers.

Le transport scolaire est un service public mis à disposition de ses usagers, pris en charge par Morlaix Communauté.

1 - Les conditions pour bénéficier des transports scolaires

• Les usagers scolaires

Le transport scolaire, organisé par Morlaix Communauté et mis en œuvre par les entreprises exploitantes s'adresse aux élèves :

- Domiciliés sur le territoire de Morlaix Communauté
- Inscrits dans l'enseignement du premier ou du second degré, jusqu'à la terminale
- Fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé, sous contrat avec l'Etat.
- Fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) ou une classe pré-professionnelle (SEGPA ou classe ULIS)
-

Certains élèves ne sont pas considérés comme des usagers scolaires :

- Les apprentis
- Les élèves fréquentant les écoles dispensant une formation professionnalisante, hors apprentissage et hors enseignement supérieur, ne dépendant pas du Ministère de l'Education Nationale
- Les élèves fréquentant les établissements hors contrat

• Titres de transport

A compter du 1^{er} septembre 2022, le réseau de transports de Morlaix Communauté sera gratuit sur l'ensemble des lignes urbaines, interurbaines et scolaires, sur le territoire de l'agglomération.

L'inscription aux transports scolaires reste obligatoire afin de pouvoir définir au mieux la capacité des véhicules sur les lignes et circuits scolaires.

Un titre de transport scolaire sera gratuitement délivré aux usagers des lignes et circuits scolaires suite à leur inscription.

En cas de perte ou de vol, un duplicata payant peut être délivré auprès de l'agence LINEOTIM.

Le coût du duplicata du titre de transport scolaire est de 5 €.

Les usagers des services scolaires bénéficient d'un accès à l'ensemble du réseau de transport collectif organisé sur le territoire de Morlaix Communauté.

L'inscription aux transports scolaires peut être réalisée sur la e-boutique sur le site www.boutique.lineotim.com ou en agence commerciale LINEOTIM 17, place Cornic 29600 MORLAIX.

- **Usagers non scolaires**

Les usagers non scolaires peuvent être admis à bord des services scolaires, dans la limite des places disponibles, sans modification des services et des horaires.

Les correspondants étrangers des élèves peuvent circuler sur les lignes ou circuits scolaires, sous réserve de l'établissement préalable d'une attestation délivrée par l'agence commerciale LINEOTIM, et de places disponibles dans le service souhaité.

Conditions d'âge minimum

A titre dérogatoire, les élèves des écoles maternelles publiques ou privées peuvent être admis dans les services de transport existants (services scolaires ou lignes régulières) à condition d'être accompagnés par une personne adulte tout au long du trajet.

Pour bénéficier du transport scolaire, l'enfant doit être âgé au minimum de 3 ans ou atteindre cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Une attestation parentale (voir annexe 1) est obligatoire dès lors qu'un enfant de plus de 6 ans et scolarisé en primaire est amené à voyager seul ou accompagné d'un frère ou d'une sœur scolarisé(e) dans le secondaire.

2 - La procédure d'obtention du titre de transport

Pour bénéficier du meilleur service, l'inscription en ligne est recommandée, sur le site www.boutique.lineotim.com, et ce du 15 juin au 15 août pour anticiper la rentrée.

La famille peut également se présenter au guichet de l'agence commerciale LINEOTIM avant le 15 août.

A la suite de l'inscription, le titre est adressé par voie postale à la famille dans le courant de l'été.

Le titre de transport doit systématiquement être présenté au conducteur à chaque montée.

Un gilet de sécurité est remis gracieusement à chaque nouvel abonné, à l'inscription. Il permet d'être repérable de jour comme de nuit. Il doit être porté dès le départ du domicile, et jusqu'à l'arrivée à l'établissement scolaire, et de la même façon au retour. Le port du gilet est obligatoire. En cas de perte ou de vol du gilet-de sécurité, son remplacement relève de la responsabilité de la famille.

3 - Les moyens mis à disposition des scolaires

- **Les lignes du réseau de Morlaix Communauté**

Le réseau de transport collectif organisé par Morlaix Communauté comprend 11 lignes régulières.

Ces lignes fonctionnent toute l'année, du lundi au samedi (ainsi que le dimanche pour les lignes 20, 28 et 30).

- **Les circuits scolaires**

Par conception, les circuits scolaires fonctionnent seulement en période scolaire. Ils sont définis et organisés par Morlaix Communauté, en coordination avec le délégataire Keolis et le transporteur en charge des lignes 30A, B et C.

Ces circuits sont définis en conciliant les contraintes liées à la capacité des véhicules avec la sécurité des élèves transportés, en veillant aux temps de trajet et aux incidences financières de ces dispositions.

Ils sont organisés pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, selon le périmètre de transport scolaire déterminé la carte scolaire définie par les services de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale.

Les principes définissant l'offre de transport scolaire sont les suivants :

- temps de parcours du service inférieur à 45 minutes
- maintien de parcours similaire à l'aller et au retour
- maintien d'une inter-distance a minima de 500 mètres entre deux points de montée
- visibilité minimale de l'arrêt à 150 mètres, dans les deux sens
- respect de la carte de sectorisation
- suppression des arrêts non fréquentés
- pas d'activation d'un nouvel arrêt pour 1 élève sur les circuits à destination de Morlaix
 - pas de création de boucle et détour sur les circuits à destination de Morlaix
 - pas de création ou de boucle pour moins de 5 élèves avérés pour les autres établissements scolaires

Les arrêts non fréquentés peuvent être supprimés. Leur remise en service constitue une demande de création d'arrêt.

Les services scolaires étant mis en œuvre spécifiquement à destination du public scolaire, et en adaptation avec les horaires des établissements et communes desservies, l'usage des lignes en TAD par les voyageurs scolaires doit rester exceptionnel.

• **Les modifications des circuits scolaires**

Aucun aménagement / modification de circuit ne pourra être examiné après le 1^{er} octobre de l'année scolaire.

Pour être traitées avant la rentrée, les demandes de création de points d'arrêt doivent être formulées par écrit (courrier ou mail adressé à Keolis Morlaix) avant le 10 juillet.

Les demandes déposées après cette date font l'objet d'un examen au mois d'octobre pour mise en place après les vacances de la Toussaint en cas de réponse positive.

• **Interruption exceptionnelle de service**

En cas d'intempéries, grève ou incident, certains circuits peuvent être modifiés voire suspendus. Par principe, en cas d'intempéries ou de grève, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir. Une information sera diffusée, autant que faire se peut, par l'intermédiaire :

- de Keolis Morlaix (agence commerciale, site internet, service d'information par SMS)
- des établissements scolaires,
- des médias locaux,
- dans les véhicules par les transporteurs.

Des retours anticipés peuvent être organisés à la demande du chef d'établissement, en concertation avec Keolis Morlaix et avec l'accord de Morlaix Communauté.

- les collégiens et lycéens doivent donc disposer d'une clé de leur domicile ou, d'un point d'accueil de façon à ne pas rester à l'extérieur,
- pour les élèves de primaire et maternelle, les parents sont invités à les prendre en charge à leur établissement scolaire.

Les jours de non-circulation dus aux aléas climatiques, travaux, incidents techniques ou de mouvements sociaux n'ouvrent pas de droit à dédommagement.

En cas d'incident ou accident sur le parcours ou de difficultés de circulation notamment pendant des périodes d'intempéries, le conducteur est seul juge des décisions à prendre. Il doit cependant :

- ne pas laisser d'enfants dans un lieu inhabité ou dangereux ;
- relever les noms des élèves déposés ailleurs qu'au point d'arrêt habituel ;
- en rendre compte dans ce cas, sans délai, à Keolis Morlaix, qui autant que faire se peut, informera immédiatement les familles concernées ainsi que l'autorité organisatrice de transport.

4 - Sécurité et discipline

• Rôle et obligations des entreprises exploitantes

L'entreprise exploitante s'engage à respecter et à faire respecter la législation en vigueur. Elle affecte au service le personnel qualifié nécessaire.

L'entreprise exploitante s'engage à faire respecter le rôle et les devoirs du conducteur.

Elle est tenue d'assurer la continuité de service sauf en cas de force majeure (mettant en cause la sécurité des usagers) ou de grève.

En termes de matériel roulant, l'entreprise exploitante s'engage à respecter les prescriptions législatives et réglementaires et tout spécialement celles liées aux transports scolaires.

Outre les informations intérieures/extérieures légales et obligatoires pour les transports scolaires, les véhicules affectés aux services scolaires doivent porter de façon apparente un dispositif situé à l'avant du véhicule indiquant l'identification de la ligne concernée.

L'entreprise exploitante s'engage à maintenir ses véhicules et équipements en bon état de fonctionnement et à réaliser les opérations requises d'entretien et de maintien en bon état de propreté. Les dégâts accidentels et/ou de vandalisme font l'objet de réparations régulières.

> Rôle et devoirs du conducteur

Le conducteur est chargé de veiller au bon ordre dans le véhicule. En cas d'indiscipline répétée des élèves, le conducteur signale le fait à son responsable, lequel en saisit Keolis Morlaix.

Le conducteur respecte les itinéraires, horaires et arrêts définis par Keolis Morlaix en accord avec Morlaix Communauté et s'engage à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de trajet et lors de la prise en charge et de la dépose des élèves (fonctionnement des portes, utilisation des feux de détresse, port du gilet de sécurité par les élèves, etc..).

Le conducteur s'assure que chaque élève présente son titre de transport à la montée dans le véhicule. Si un élève n'a pas de titre de transport valable, il doit lui rappeler la règle et avertir son responsable, qui en informe Keolis Morlaix.

L'absence de titre de transport, pour un élève circulant sur une ligne ou un circuit scolaire, constitue une infraction. En regard de l'accès gratuit au réseau, une première infraction fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de renouvellement de l'infraction, l'élève pourra être verbalisé au motif de « voyage sans titre de transport ».

Le conducteur s'interdit de laisser sur le bord de la route tout enfant mineur non accompagné au motif qu'il ne dispose pas de titre de transport valable ou qu'il n'a pas de droit d'accès. Il le prend en charge mais avertit son responsable de la situation afin que celle-ci soit régularisée.

En cas de panne du véhicule en cours de service, le conducteur doit garantir la sécurité immédiate des élèves et prendre les mesures appropriées. Tant qu'un second véhicule n'est

pas présent, si aucun problème de sécurité n'est avéré, les élèves doivent rester à l'intérieur du véhicule.

En cas de comportement d'élèves engageant la sécurité des voyageurs, le conducteur immobilise son véhicule et informe son entreprise. Il suit les instructions qui lui sont données. Les élèves doivent rester à l'intérieur du véhicule.

• Conditions de transport

Pour le bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules que durant le trajet.

- Avant la montée dans le véhicule
 - l'élève se trouvera à l'endroit désigné pour l'arrêt à l'horaire prévu (il est recommandé d'être présent sur place 5 minutes avant l'heure de passage annoncée). Il portera obligatoirement son gilet de sécurité afin de se signaler à l'ensemble des usagers (ou tout autre dispositif remplissant cette fonction).
 - à l'arrêt, l'élève attend calmement le car en respectant les règles de la vie en communauté,
 - il attend que le car s'arrête complètement avant de s'en approcher.
- À la montée dans le véhicule
 - il monte dans le car par la porte avant dans le calme et sans bousculade,
 - il présente son titre de transport au conducteur à chaque montée,
 - il s'installe rapidement à une place libre, range son sac ou cartable sous le siège ou dans les porte-bagages, afin de libérer le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours,
 - il reste assis à sa place et attache obligatoirement sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet.
- Durant le trajet, il est notamment interdit :
 - de parler au conducteur sans motif valable ou nécessité absolue,
 - de tenir des propos injurieux ou diffamatoires envers le conducteur et les autres voyageurs,
 - de fumer (y compris la cigarette électronique), d'utiliser des allumettes ou briquets,
 - de souiller ou de détériorer le matériel,
 - de provoquer ou de distraire le conducteur par des cris, de jouer ou de projeter quoi que ce soit, de commettre des actions mettant en question la sécurité,
 - d'écouter de la musique sans être munis d'écouteurs,
 - de se pencher au dehors, de toucher les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
 - d'utiliser sans motif plausible tout dispositif d'alarme et/ou de sécurité (extincteurs, marteaux, brise-glace...)
 - de manipuler des objets dangereux ou tranchants dans le car.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est demandé à chaque élève de porter à la connaissance des adultes (conducteur, accompagnant), toute anomalie pouvant présenter un problème de dangerosité et de sécurité.

Le conducteur se réserve le droit de placer les élèves ou de les déplacer pour des raisons de discipline, de sécurité ou autres.

En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut relever l'identité d'un élève (sur son titre de transport) et en aviser sa hiérarchie pour suites à donner, en coordination avec Keolis Morlaix.

• **Les responsabilités des parents ou représentant(s) légal(aux)**

Les parents ou le représentant légal sont responsables du déplacement :

- à l'aller : entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'à la montée dans le véhicule,
- au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

La famille ou le représentant légal est tenu :

- de respecter les horaires et lieux de prise en charge de l'enfant,
- de veiller à ce que l'enfant soit visible par le conducteur lors du passage du car,
- de transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité – dont l'obligation du port de la ceinture de sécurité et du port du gilet de sécurité.

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge. Ainsi il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement. La sécurité sur la voie publique (cheminements vers/depuis le point d'arrêt) relève du pouvoir de police du maire (art L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions ».

Les éventuels dégâts et détérioration de véhicule commis par un élève pourront faire l'objet d'une facturation aux représentants légaux de l'élève concerné.

De même, tout comportement illégal d'un élève pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte par le conducteur, ou le transporteur.

• **Les sanctions**

Sanctions disciplinaires

Tout usager des transports scolaires voyageant sans titre de transport , sans gilet de sécurité ou dispositif similaire, ou convaincu de chahut, gêne, détérioration, non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule, s'expose à des sanctions disciplinaires. Elles peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs via leur entreprise, des responsables d'établissements, des familles.

Sanction 1 – l'avertissement : notifié par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement.

Sanction 2 – l'exclusion temporaire (jusqu'à 15 jours) : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur

Une copie est adressée au chef d'établissement. Sanction déclenchée lorsque :

- l'élève est récidiviste et qu'un avertissement lui a déjà été adressé
- les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité)
- détérioration du véhicule.

Sanction 3 – l'exclusion de longue durée, voire définitive : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement.

Sanction déclenchée en cas :

- de récidive après une première exclusion,

- de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Procédure

- Le conducteur relève le nom de l'élève sanctionnable ainsi que les faits et circonstances de l'infraction, en avise sa hiérarchie qui en informera Keolis Morlaix.
- Autant que faire se peut, l'élève ou/et la famille seront entendus, avant décision, par Keolis Morlaix et Morlaix Communauté.
- L'avis du chef d'établissement doit toujours être recueilli avant une décision d'exclusion. Il sera ensuite informé de toute décision et des dates d'application.
- En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum doit être laissé à la famille (sauf cas exceptionnel nécessitant une application immédiate).
- Les sanctions doivent être prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise. Sauf cas particulier, elles doivent être progressives.
- Toute dégradation engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.
- Une conciliation peut être tentée avec les parents et l'élève incriminé afin de permettre une prise en charge de la remise en état.

En l'absence d'accord préalable, l'entreprise exploitante, en accord avec Keolis Morlaix, pourra porter plainte (sanctions de niveau 2 ou 3) auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie qui procédera à une enquête et se réservera le droit de demander aux familles le remboursement des frais de réparations. Keolis Morlaix, en accord avec Morlaix Communauté, se réserve également le droit de prendre les mesures ou sanctions qu'elle jugera nécessaire selon la gravité des faits.

L'absence constatée d'un titre de transport lors d'une opération de vérification des titres donne lieu à verbalisation selon la réglementation en vigueur.

L'absence de titre de transport, pour un élève circulant sur une ligne scolaire, constitue une infraction. En regard de l'accès gratuit au réseau, une première infraction fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de renouvellement de l'infraction, l'élève pourra être verbalisé au motif de « voyage sans titre de transport ».

5 – Dérogations

Toute demande motivée de dérogation à la présente charte est à formuler par écrit auprès de Keolis Morlaix, appuyée de justificatifs probants.

La réponse est à l'appréciation de Morlaix Communauté, en coordination avec Keolis Morlaix, qui notifie la réponse par écrit.

ANNEXE 1

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE

LORS DU TRANSPORT D'UN ÉLÈVE SCOLARISÉ EN ÉCOLE PRIMAIRE ET ÂGÉ AU
MINIMUM DE 6 ANS
(Circulant dans un autocar Linéotim sans accompagnateur)

Elève :

Nom :

.....
.....

Prénom :

.....
.....

Né(e)

le :

.....
.....

Représentants légaux :

Noms

et

Prénoms :

.....
.....

Adresse :

.....
.....

.....
.....

Code postal :

Commune :

Tel fixe :

Mobile :

Je

soussigné

(e)

responsable

légal

de

....., autorise mon fils/ma fille à prendre les transports scolaires et décharge donc de toute responsabilité Keolis Morlaix et le réseau LINÉOTIM pour les trajets suivants :

- De notre domicile au point de montée dans le car le matin,
- Entre la dépose, l'arrivée et sur le chemin jusqu'à son école primaire,
- Entre l'école et la montée dans le car l'après-midi,
- Entre la descente du car au point d'arrêt et notre domicile.
-

Fait à

Le :

Pour faire valoir ce que de droit.

Signatures des représentants légaux